La dépendance

LE 5ÈME RISQUE -“ UN IMPORTANT PROBLÈME SOCIAL DU XXIÈME SIÈCLE “

UN CONSTAT : L’ESPÉRANCE DE SURVIE EST VERTIGINEUSE

Depuis 1985, notre vie s’est allongée de 6 années.

- 85 ans pour les Femmes.
- 75 ans pour les Hommes.

Une déferlante de Centenaires est à venir en 2050.

Le 4ème âge n’est plus un âge civil, comme celui qui détermine le passage de la minorité à la majorité.
C’est celui de la « dépendance physique » ou « les maladies neurodégénératives ».

2012 : La Courbe des plus de 60 ans devrait croiser, pour ensuite dépasser, les moins de 20 ans

Plusieurs phases doivent être distinguées lorsqu’un individu est à la retraite :

1. La première est une phase avec du temps disponible (s’intéresser aux autres pour combattre la solitude) et des besoins potentiellement satisfaisants.

2. La deuxième est une phase de sédentarisation.

3. La troisième est une phase où les frais de santé, de perte d’autonomie conditionnent des ressources disponibles.

Parallèlement à ces phases, des dispositions patrimoniales et familiales ont une influence importante sur la garantie des ressources disponibles, sur la liberté de les gérer et de les affecter.

Ceci nous oblige à revoir nos modes de gestion de la sécurité sociale, des retraites, ainsi que la protection d’une nouvelle vulnérabilité et à inventer les moyens à mettre en œuvre économiquement, tout particulièrement pour les mères de famille

qui ont vécu le stéréotype de la femme au foyer, enfantant, nourrissant, soignant, sans aucun statut social.

Lesquelles, à l'heure du veuvage, se retrouvent dans une situation qu'il est indispensable d'anticiper économiquement, par une affectation de biens en toute propriété, par l'aménagement de la clause bénéficiaire des contrats assurance vie et décès, par la donation entre époux avec le notaire ou par l'adaptation du régime matrimonial afin de pouvoir disposer en toute liberté de certains actifs.

L'ANTICIPATION DE L'INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE.

Le prêt viager hypothécaire (moyen juridique et économique nouveau) : **De la trésorerie retrouvée.**
C'est uniquement la mobilisation de la valeur du logement pour assurer sa propre subsistance, sans avoir à en aliéner la propriété : Une personne détentrice de son logement pourra emprunter une somme d'argent en apportant comme garantie une hypothèque sur son bien. Il ne paie aucun intérêt en cours de prêt. Le capital emprunté et les intérêts ne sont remboursables qu'in fine. Le remboursement du prêt intervient au moment du déménagement ou lors du décès du propriétaire. L'emprunteur ou les héritiers (en cas de décès de l'emprunteur) remboursent la banque en vendant généralement le bien.
Ce prêt s'adresse ainsi aux propriétaires d'un bien immobilier, et qui souhaitent transformer en trésorerie le capital ainsi immobilisé.

LA THÉORIE DES QUATRE ASSOCIÉS : POUR PARFAIRE SON CAPITAL FUTUR.

La gestion active de vos actifs passe par l'acquisition de biens immobiliers à vocation locative avec les effets de levier fiscaux et économiques.
Vous serez alors accompagnés par ces quatre associés :

- 1.Le locataire,qui vous reverse mensuellement une quote part de son salaire.
- 2.Le Banquier, qui vous confie de la trésorerie pour la durée la plus longue.
- 3.L'Etat, qui vous offre une partie des intérêts (déuctibles des revenus taxables).
- 4.Le Temps, qui travaille pour vous, pendant la durée du prêt, sans acquitter de charges sociales.

LE DROIT GÉRONTOLOGIQUE – LE GRAND ÂGE.

« Plus ne suis ce que j'ai été »
« Mon beau printemps et mon été ont fait un saut par la fenêtre », Clément Marot.

Ce Droit est fondé sur la mise en oeuvre de l'expression de la volonté de la personne qui peut maintenant anticiper la gestion de sa Dépendance et de ses Economies.

DEUX REMÈDES D'ACTUALITÉ :

Etant rappelé que les pouvoirs bancaires, la procuration générale, deviennent caduques du fait de l'ouverture d'un régime d'incapacité (art. 2003 du code civil)

1°) Le Mandat de Protection Future

a) Pour soi-même : « Il évite la mise sous tutelle ».

C'est la protection organisée par le Mandant, en accord avec son représentant futur, nécessairement un »sur mesure » adapté à sa situation particulière. Tant au titre du patrimoine que de sa personne – en permettant d'anticiper sur une éventuelle altération à venir des facultés personnelles, le droit assurant en quelque sorte l'autonomie du Mandant au-delà de sa maladie.

b) Pour autrui : Il est donné par des parents pour le cas où leur enfant serait hors d'état de pourvoir seul à ses intérêts et, où eux-mêmes ne pourraient plus y pourvoir.

2°) Le Mandat Posthume : Il pérennise l'Entreprise et les Emplois.

Le chef d'Entreprise a pour objectif d'acquérir, de créer, de développer son Activité Professionnelle et de garantir tous ceux qui l'accompagnent ainsi que sa Famille.
Il doit être accompagné par une équipe d'anticipation de crise (spécialistes du chiffre, de la fiscalité et du juridique, qu'il réunira périodiquement).

Ce mandat Posthume avec le Notaire qui l'accompagne dans cette équipe lui est actuellement demandé par tous les organismes bancaires.
Ceci est réellement la preuve que la valorisation de son Outil de Travail dépend

également de ce mandat posthume qui garantira sa pérennité.
Il lui permet à l'avance de donner mandat à une ou plusieurs personnes de confiance, pour administrer tout ou partie de sa succession à venir, et notamment l'entreprise, soit jusqu'à ce que les héritiers soient en mesure de reprendre celle-ci, soit jusqu'à la cession.

Ces structures juridiques récentes ont reçu le meilleur accueil : elles sont fondées sur la mise en œuvre de la volonté de la personne qui peut dorénavant anticiper sa dépendance juridique ou économique.

LA VIE : L'idéal n'est pas que l'homme passe de l'épuisement par le labeur à l'épuisement par l'inertie. Il faut que l'homme produise moins à mesure que ses forces déclinent.